

DECISION EL 07-137

Date : 15 Mai 2007

Requérant : Franck A. OKE

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 25 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisation le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législations de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 11 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1077/165/EL, Monsieur Franck A. OKE, électeur dans la 19^{ème} circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction pour « annulation de l'élection de Madame Sofiatou SHANOU. » ;

Considérant que le requérant expose : « ...Je sollicite l'annulation de l'élection de Madame Sofiatou SHANOU (élue sur la liste FCBE dans la 19^{ème} circonscription électorale) pour non respect de la condition de domicile d'un an avant les élections pour autant que les éléments révélés par le portrait de la candidate dans les médias et sa non inscription sur la liste électorale en mars 2006 renforcent notre conviction sur les faits que Madame SHANOU n'a pas réellement passé les douze derniers mois sur le territoire national.» ;

Considérant que par mémoire en défense du 20 avril 2007, Madame Sofiatou SHANOU soulève l'irrecevabilité de la requête pour défaut de preuve et en demande le rejet ; qu'elle a annexé audit mémoire différents documents des années 2002 à 2007 relatifs entre autres aux activités scolaires de ses enfants, à des pièces à elle délivrées par l'administration publique béninoise, par des cliniques privées et par des services consulaires accrédités au Bénin ainsi que des attestations de résidence ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.» ; que selon l'article 57 alinéas 1 et 2 de la même loi : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, **qualité** et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ;

Considérant que le requérant n'a ni rapporté la preuve de sa qualité d'électeur dans la 19^{ème} circonscription électorale, ni annexé à sa requête les pièces au soutien de ses moyens ; qu'en conséquence sa requête doit être déclarée irrecevable de ces chefs ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Franck A. OKE est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Franck A. OKE, à Madame Sofiatou SHANOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace **BRATHIER**.-

Conceptia **D. OUINSOU**.-